



Arrêt

**n° 153 523 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité syrienne, déclare être arrivée sur le territoire belge le 9 octobre 2014 et y a introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. La Belgique a adressé, le 27 octobre 2014, une demande de prise en charge aux autorités italiennes en application de l'article 21 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (ci-après, « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 15 novembre 2014, le conseil de la partie requérante adresse un courrier à la partie défenderesse sollicitant que la Belgique se déclare responsable pour le traitement de sa demande d'asile sur la base de l'article 3 du Règlement Dublin III.

1.4. Le 19 janvier 2015, en l'absence de réponse des autorités italiennes et en application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III, les autorités belges notifient aux autorités italiennes l'accord de prise en charge tacite découlant du défaut de réponse dans le délai requis.

1.4. Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26 quater. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité 06241532 délivrée le 24 mars 2014, a précisé être arrivé en Belgique le 9 octobre 2014;

Considérant que le 27 octobre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du candidat (notre réf. xxxx);

Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge le requérant en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 19 janvier 2015;

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Italie à Brescia le 7 octobre 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (xxxx);

Considérant que le candidat a introduit le 10 octobre 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le 15 janvier 2014 la Syrie pour la Turquie où il a séjourné jusqu'au 12 ou 13 septembre 2014, qu'il s'est ensuite rendu en Grèce où il est resté environ 24 ou 25 jours avant de prendre un avion vers l'Italie où il a été refoulé par les autorités en Grèce, et que le 9 octobre 2014 il a pris un autre avion pour la Belgique;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il a entendu que c'est un beau pays et un peuple sympathique, formidable et gentil, tandis que ces arguments évasifs et subjectifs qui ne reposent sur aucune précision ou développement factuel, ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que le requérant a affirmé concernant son état de santé que tout va bien;

Considérant que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie, et que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le candidat a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'il s'oppose à un transfert

parce qu'il n'aime pas l'Italie, qu'il n'a jamais aimé l'Italie tandis que cet argument évasif et subjectif, qui ne repose sur aucune précision ou développement factuel ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant toutefois que le conseil du requérant, au sein d'un courrier du 15 novembre 2014 affirme que son client est arrivé sur les côtes italiennes après avoir été secouru par la marine italienne visiblement dans le cadre de l'opération de secours en haute mer "Mare Nostrum", qu'il a été malmené par les autorités et qu'il n'a à aucun moment eu la possibilité de solliciter une protection, qu'il a été menacé par des policiers accompagnés de chiens, qu'il a été placé dans un centre fermé durant trois jours où il a dû rester pieds nus et qu'il a été amené à Milan dépourvu de tout sans vêtements, sans chaussures, mis à part ce qu'il portait.

Considérant toutefois que les déclarations du candidat ne sont corroborées par aucun élément de preuve (décision de maintien...) et par aucune précision détaillée et circonstanciée (quelle côte italienne, depuis quel pays, nature du malmenage et des menaces, dans quelles circonstances, lieu du centre fermé, démarches entreprises en vue d'introduire une demande d'asile, qu'est-il advenu une fois arrivé à Milan?);

Considérant aussi que d'après le rapport AIDA, Asylum Information Database, Country report, Italy, janvier 2015, p.18, les empreintes des migrants et demandeurs d'asile sauvés par l'opération "Mare Nostrum" sont pris à bord du bateau sur base volontaire, l'enregistrement officiel a lieu une fois que les personnes ont débarquées et ensuite sont transférées dans des centres d'accueil,

Considérant de plus que selon ce même rapport (p.31 et 32), malgré le refus de certains demandeurs d'asile de donner leurs empreintes en vue de ne pas faire l'objet de l'application du Règlement Dublin, le Ministère de l'Intérieur a donné l'ordre à la Police de photographier et de prendre les empreintes de tous les migrants;

Considérant que les empreintes du requérant ont été prises à Brescia, au Nord de l'Italie, et par conséquent, selon les déclarations de l'intéressé, après qu'il ait été transféré à Milan et donc, après que les autorités italiennes l'aient placé en détention;

Considérant en outre que l'intéressé n'a à aucun moment lors de son audition précisé avoir voulu introduire une demande d'asile en Italie et ne pas avoir pu le faire en raison du refus des autorités italiennes lorsqu'il lui a été demandé s'il avait introduit une demande d'asile dans un autre pays (voir questions n°22 de l'interview), qu'avant d'être confronté au résultat Eurodac, il a nié être passé par l'Italie (question n°24 de l'interview) et qu'il a expliqué qu'il a quitté la Grèce parce que son but était la Belgique (question n°40 de l'interview);

Considérant que le candidat et son conseil n'apportent aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées quant à la volonté de son client d'introduire une telle demande en Italie, les démarches qu'il aurait effectivement entrepris à cette fin et l'impossibilité pour lui de le faire alors que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile, et que, bien que cela n'ait pas été démontré par le requérant ou son avocat, s'il n'a pas pu introduire une demande d'asile en Italie comme le rapport AIDA précité a pu le mettre en évidence dans plusieurs cas (p.18 et 19), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Italie après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports internationaux (dont une copie est jointe au dossier de l'intéressé) n'établissent pas que celles-ci se voient refusées par les autorités italiennes d'introduire une demande d'asile, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire une demande d'asile en Italie, qu'à l'aéroport de Rome ou de Milan il recevra une "verbale di invito" indiquant la "questura" où il doit se rendre pour introduire sa demande d'asile (p. 29) et qu'il peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor afin d'organiser son transfert;

Considérant que le conseil du requérant sollicite que la Belgique soit l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé sur base de l'article 3 du Règlement Dublin III, et affirme que les défaillances systémiques dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil de demandeurs ont déjà été dénoncées par le HCR et par de nombreuses organisations dont OSAR, qu'il se réfère à une présentation faite par la représentation régionale de l'UNHCR pour l'Europe de l'Ouest du 6 février 2014 et à un rapport d'octobre 2013 de l'OSAR, et qu'il cite des extraits en concluant que l'intéressé court un risque réel individualisé, suffisamment concert et probable d'être soumis à des traitements contraires à l'art. 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et à l'article 3 de la CEDH s'il était transféré vers l'Italie;

Considérant toutefois que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent,

la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ». Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015.

Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé), bien qu'ils mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien ne permettent pas d'établir que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ainsi, des sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes. A titre d'exemple, dans le rapport AIDA il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil. En outre, mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ;

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, le requérant est un homme relativement jeune, en bonne santé et sans charge de famille.

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt

Tarakhel c/ Suisse. Considérant que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique

Considérant qu'il ressort des rapports annexé au dossier de l'intéressé que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des dits rapports que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent avoir en pratique un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure d'asile est clôturée. Considérant, dès lors, que tel que l'a estimé le CCE dans son arrêt du 31/03/2015 (arrêt n°142.592), si ce risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour l'intéressé.

Considérant aussi que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant en outre que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie (4).»

2. Intérêt à agir.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités italiennes ont tacitement marqué leur accord à la prise en charge de la partie requérante le 19 janvier 2015. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé au 19 juillet 2015, et qu'il ressort du dossier administratif et des débats tenus à l'audience que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Ainsi, interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29.2 du Règlement Dublin III, les parties ont informé le Conseil que la demande d'asile de la partie requérante avait finalement été transmise au Commissariat général au réfugiés et apatrides le 27 août 2015.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a donc plus d'intérêt au recours, dès lors qu'elle est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE greffier assumé

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT